
CONSEIL D'ADMINISTRATION

du jeudi 28 juin 2012

A 14 h 30 à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **jeudi 28 juin 2012 à 14 H 30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

ÉTAIENT PRÉSENTS

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan

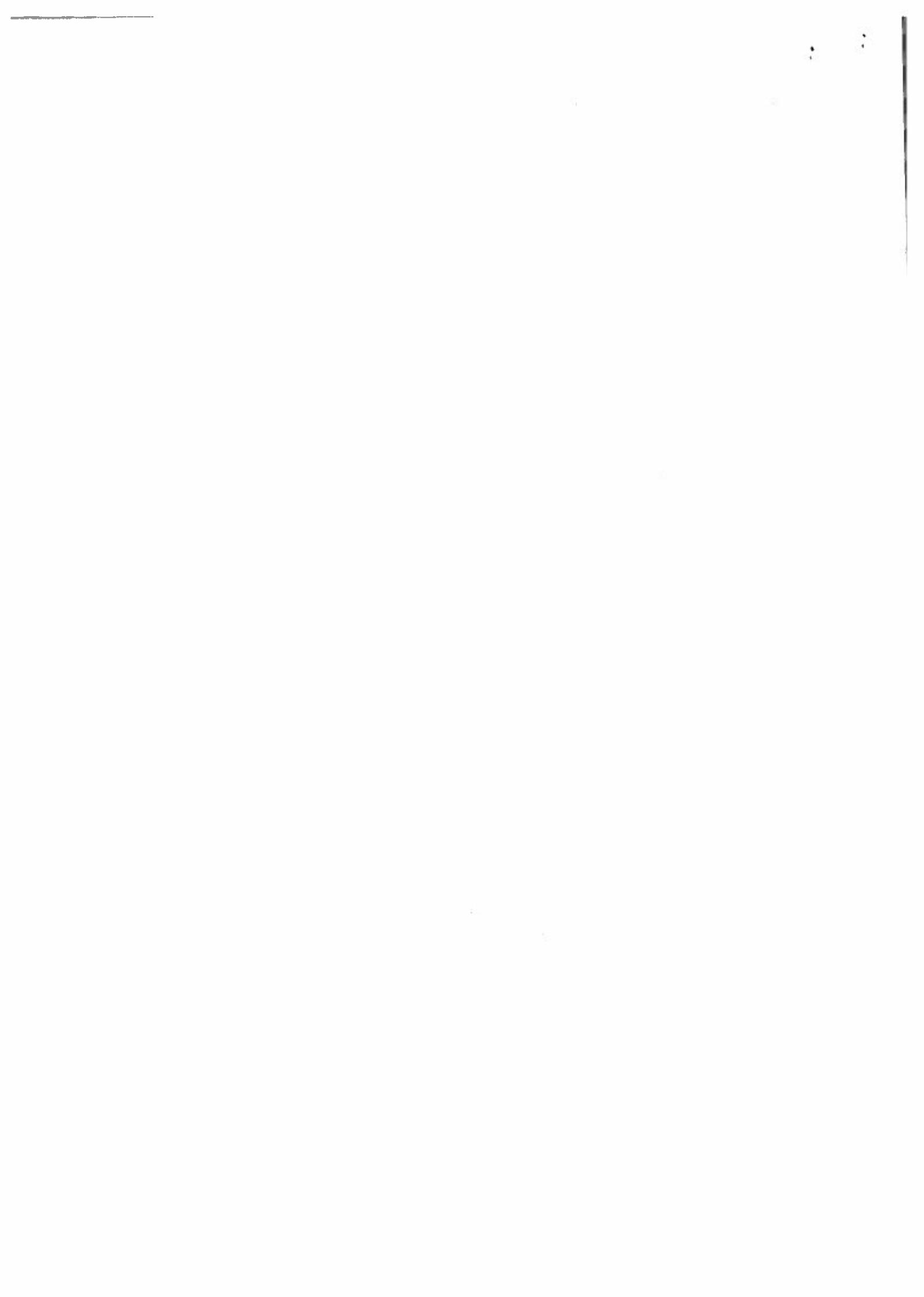
ABSENTS EXCUSÉS

- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan (ayant donné pouvoir à Mme Yvette ANNEE).
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- M. Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'IAV.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.



12 JUIL. 2012

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Jeudi 28 juin 2012

A 14 h 30 à LA ROCHE BERNARD

12. Eau potable - Syndicat Mixte de Production Ouest 35 : Convention de vente d'eau : Avenant n°2

Une convention pour la fourniture d'eau potable lie l'Institution d'Aménagement de la Vaine (IAV), le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35, la Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise (SEPIG) et la société SAUR France. La convention initiale date du 30 janvier 1997. Une nouvelle convention a été signée le 27 juin 2003. Cette convention a ensuite fait l'objet d'un avenant (avenant n°1) signée le 11 mai 2009, pour prendre en compte les dispositions du nouveau contrat de délégation de service public attribué à la SEPIG, et dont la date d'effet était le 1^{er} janvier 2009.

La convention actuellement en vigueur comporte un point de livraison au syndicat Ouest 35 au niveau du pont d'AUCFER, en extrémité du feeder DN350 de l'IAV.

La deuxième tranche de l'interconnexion FEREL-RENNES est sur le point d'être mise en service. Elle comporte une canalisation principale de diamètre 700 mm entre Allaire (limite de la 1^{ère} tranche) et Bains sur Oust, et une canalisation secondaire de diamètre 400 mm entre Bains sur Oust et les FOUGERÊTS. Cette deuxième tranche permet d'une part, de sécuriser le secteur de la basse vallée de l'Oust par le biais d'un point de livraison installé en extrémité de la canalisation secondaire au lieu dit « le Bois Brun » sur la commune des FOUGERÊTS, d'autre part de renforcer l'alimentation du syndicat Ouest 35 par le biais d'un deuxième point de livraison installé en extrémité de la canalisation principale, au lieu dit « la clôture » sur la commune de BAINS SUR OUST.

La convention liant l'IAV au syndicat de l'Eau du Morbihan a été actualisée début 2012 pour prendre en compte le nouveau point de livraison aux FOUGERÊTS. Il convient maintenant, de manière analogue, d'actualiser la convention avec le Syndicat Ouest 35 pour intégrer le nouveau point de livraison à Bains sur Oust.

Il est précisé que ce nouveau point de livraison vers le Syndicat Ouest 35 est provisoire. Lorsque la troisième tranche de la liaison FEREL-RENNES sera réalisée et le bouclage avec l'usine de VILLEJEAN effectif (horizon prévisionnel 2017), il sera remplacé par un point de livraison installé au niveau du réservoir projeté sur la commune de SIXT SUR AFF, et une nouvelle convention avec le Syndicat Ouest 35 sera alors élaborée.

Le projet d'avenant n°2 à la convention liant l'IAV au Syndicat Ouest 35 est présenté au Conseil d'Administration pour avis. Les principales modifications concernent l'ajout d'un nouveau point de livraison, l'augmentation du débit sanitaire pour assurer le renouvellement de l'eau dans les canalisations, ainsi que quelques demandes du Syndicat Ouest 35 (notamment la diffusion des résultats d'analyse aux points de livraison et des rapports annuels). Les tarifs, les débits souscrits et la durée de la convention ne sont pas modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve cet avenant n°2 à la convention de vente d'eau au Syndicat Mixte de Production Ouest 35.
- Autorise le Président à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Jean-François GUERIN



**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine**

AVENANT N° 2

Entre,

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine représentée par son Président, Monsieur Jean-François GUERIN, dûment autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'I.A.V. en date du 4 Juillet 2011, et désignée dans ce qui suit par

«L'Institution»,

Et,

La Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise représentée par son P.D.G. Monsieur Gaétan MAETZ, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'Administration du 10 octobre 2008 et désignée dans ce qui suit par

«Le Délégué de l'Institution »,

Et,

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable Ouest 35 représenté par son Président Monsieur Joël SIELLER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du 18 juin 2012 et désigné dans ce qui suit par :

«La Collectivité»,

Et,

La Société Saur France représentée par Madame Anne de Bagneux, Directeur Général de Région, dûment habilitée à signer les présentes, et désignée dans ce qui suit par :

«Le Délégué de la Collectivité »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'Institution assure la maîtrise d'ouvrage des deux premières tranches de l'Interconnexion dite « Férel-Rennes », qui doit à terme relier les usines de production d'eau potable du Drezet à Férel et de Villejean à Rennes.

La première tranche entre l'usine de Férel et Allaire a été mise en service en février 2010. La mise en service de la deuxième tranche est prévue en mai 2012. Elle comporte une canalisation principale DN700 entre Allaire et Bains sur Oust et une antenne de secours DN400 depuis Bains sur Oust vers l'usine de production de la Basse Vallée de l'Oust au lieu dit « la ferme de Bellée », sur la commune de Carentoir.

Dans l'attente du bouclage avec l'usine de Villejean, la canalisation principale DN700 se raccordera au feeder DN350 existant appartenant à la Collectivité, au lieu dit « la clôture » à Bains sur Oust. Ce raccordement se fera par l'intermédiaire des équipements suivants, propriété de l'Institution et exploités par le délégataire de l'IAV : une antenne DN400 de 180 ml et un surpresseur d'une capacité de 400 m³/h. Un point de livraison provisoire sera installé en extrémité de l'antenne DN400, qui viendra s'ajouter au point de livraison existant à Aucfer.

Le raccordement ainsi réalisé en extrémité de la canalisation DN400 est provisoire. En effet, une fois la liaison avec Villejean opérationnelle, il sera démonté et remplacé par un raccordement sur le réservoir prévu à Sixt du Aff. Le point de livraison de Bains sur Oust sera alors transféré à Sixt sur Aff et l'antenne DN400 abandonnée, de même que le surpresseur.

Les éléments exposés dans ce préambule justifient la rédaction d'un nouvel avenant à la convention, prenant en compte un point de livraison supplémentaire provisoire à Bains sur Oust, qui sera appliqué tant que la liaison complète Férel-Rennes ne sera pas opérationnelle (voir article 16).

Article 1er : Objet de la convention

L'Institution s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après, la fourniture de l'eau potable au débit maximum souscrit par la Collectivité ou son Délégué.

Article 2 : Points de livraison

La fourniture d'eau se fera aux points de livraison suivants :

- Aucfer (Redon),
- La Clôture (Bains/Oust).

Chaque point de livraison comprend :

- un dispositif de comptage
- un dispositif de contrôle du débit instantané
- un dispositif de contrôle de la pression
- un dispositif anti-retour

Un plan de situation localisant les deux points de livraison est annexé à la présente convention.

Les points de livraison d'un débit nominal supérieur à 60 m³/h qui ne relèvent pas d'une situation particulière définie ci-dessous, comprennent en outre :

- un dispositif de limitation de la pression aval, réglée sur place et contradictoirement à la valeur souhaitée par le Délégué de la Collectivité. Ce dispositif n'existe pas si l'eau est envoyée dans un réservoir proche du point de livraison.
- un dispositif de limitation du débit dont la valeur de consigne est réglée, via la supervision, depuis l'usine de Férel. Quand cet équipement n'existe pas, l'Institution dispose d'un an pour la mettre en service.

En aucun cas le Délégué de la Collectivité ne peut intervenir sur les appareils placés dans le regard de livraison. Ceux-ci sont la propriété de l'Institution qui en assure l'entretien, le réglage, la maintenance et le renouvellement.

En revanche, le Délégué de la Collectivité a accès au regard pour contrôler, sur le compteur, le débit prélevé. Elle peut être autorisée à raccorder ses propres appareils de télé-contrôle sur les équipements de l'Institution.

L'Institution fournira l'eau à la Collectivité dans les conditions de pression minimum suivantes :

Point de livraison	Cote terrain naturel	Pression minimum (en bars)
Aucfer	4	6,5
La Clôture	52	9

Article 3 : Qualité de l'eau

L'Institution s'engage à fournir, aux points de livraison, une eau propre à la consommation et satisfaisant aux normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine (Code de la Santé Publique), sous réserve d'une utilisation dans les 5 jours suivant son traitement. Au-delà, l'Institution ne peut être tenue pour responsable d'une dégradation de la qualité.

Des prélèvements pour analyses sont régulièrement réalisés aux points de livraison, sous la responsabilité et aux frais de l'Institution ou de son Délégué. Les résultats de ces analyses sont communiqués sous quinzaine à la Collectivité et à son Délégué.

Des mesures supplémentaires, effectuées en sortie de l'usine du Drézet qui dessert ces points de livraison, viennent les compléter :

- analyses réalisées par l'ARS dans le cadre du contrôle officiel et réglementaire,
- analyses réalisées par l'Institution ou son Délégué dans le cadre de l'auto-surveillance.

Les résultats de ces analyses sont transmis mensuellement par l'Institution via messagerie électronique à la Collectivité et à son Délégué.

La Collectivité pourra télécharger le rapport annuel établi par le délégataire (RADE), ainsi que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable de l'Institution, directement depuis le site Internet de l'Institution.

De manière plus large, l'Institution s'efforcera de transmettre les résultats d'analyse que la Collectivité pourrait lui demander.

Le Délégué de la Collectivité reste seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque de la qualité de l'eau distribuée sur son territoire. La responsabilité de l'Institution se limite à la qualité de l'eau fournie aux points de livraison.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

En cas d'élévation de la valeur du paramètre nitrate dans l'eau de La Vilaine, l'Institution procédera à un mélange avec l'eau de Campbon qui en est dépourvue. L'objectif recherché sera de ne pas dépasser la concentration de 35 mg NO₃/l dans le mélange.

Si cet objectif ne pouvait être respecté, la Collectivité en serait avertie.

Lorsque la qualité de l'eau produite au Drézet et livrée aux points de livraison ne respectera pas les références et les limites de qualité, tant via le contrôle réglementaire que via l'autocontrôle, l'Institution ou le Délégué de l'IAV préviendra sans délai la Collectivité et son Délégué des dépassements observés. Le retour à des valeurs normales devra également être signalé.

L'Institution s'engage à effectuer les travaux de mise à niveau de ses installations de production, dans les meilleurs délais, afin de garantir, à toute période de l'année, la fourniture d'une eau respectant la réglementation en vigueur.

Article 4 : Débit sanitaire

Afin de répondre aux impératifs de santé publique, l'Institution pourra exiger un prélèvement minimum (débit sanitaire) nécessaire pour assurer le renouvellement de l'eau dans ses canalisations.

Les débits sanitaires sur lesquels la Collectivité s'engage sont les suivants :

Point de livraison	Débit sanitaire
Aucfer	1 000 m ³ /j
La Clôture	2 000 m ³ /j
Total	3 000 m³/j

Article 5 : Débit saisonnier souscrit

Il est défini une basse saison s'étendant du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante et une haute saison allant du 1er juillet au 30 septembre.

La Collectivité souscrit un débit horaire, pour la basse saison d'une part, pour la haute saison d'autre part, qu'elle s'engage à ne pas dépasser et que l'Institution lui garantit en permanence, en dehors des situations exceptionnelles envisagées à l'article 8.

Un débit de 300 m³/h est souscrit, par la Collectivité, pour l'ensemble des 2 points de livraison. Ce débit pourra être prélevé alternativement sur chacun des deux points de livraison mais pas simultanément à cause des pompages de Champ Jamet et de La Clôture.

Point de livraison	Haute saison	Basse saison
Aucfer	300 m³/h	300 m³/h
La clôture		

Les régulations de débit devront être mises en place au niveau de la station de reprise de Champ Jamet et du surpresseur de La Clôture afin de ne pas dépasser le débit souscrit en temps normal. Les Délégués de l'IAV et de la Collectivité devront s'accorder pour cela.

Article 6 : Dépassement du débit souscrit

En dehors des modifications contractuelles du débit souscrit prévues à l'article 7, un débit supérieur au débit souscrit peut-être accordé temporairement par l'Institution sous réserve de ses capacités de production et de transfert.

On entend par dépassement, un débit supérieur au débit souscrit, prélevé pendant plus d'une heure dans une journée.

Une tolérance est accordée pour les dépassements de durée inférieure à la journée, se renouvelant moins d'une fois par mois.

Seront facturés au tarif des prélèvements exceptionnels :

- les dépassements prévus et annoncés au moins 8 jours à l'avance,
- les dépassements résultant d'une pollution accidentelle de la ressource propre de la Collectivité, dûment constatée par les autorités sanitaires,
- les dépassements d'une durée, consécutive ou non, inférieure à 15 jours,

Les dépassements d'au moins 15 jours, non visés au paragraphe précédent, se traduiront par une majoration automatique du débit saisonnier souscrit. Le débit pris en compte pour ce calcul sera égal au débit maximum enregistré, majoré de 10 %.

Article 7 : Modification contractuelle

La Collectivité, ou son Délégué avec l'accord de celle-ci, peut demander à l'Institution, avant le 1^{er} novembre, pour l'année suivante, la modification des débits souscrits, par lettre recommandée.

- Une simple adaptation entre points de livraison, sans changement du débit total souscrit par la Collectivité, peut être demandée à tout moment au cours des deux premières années du nouveau régime.
- Une diminution du débit total souscrit par la Collectivité ne peut être acceptée que si elle résulte du transfert à une autre collectivité, dans des conditions de livraison d'eau techniquement et économiquement semblables.
- Une augmentation du débit total souscrit par la Collectivité est subordonnée aux possibilités techniques de l'Institution.

Dans tous les cas, l'Institution dispose du délai d'un mois pour faire connaître à la Collectivité les raisons qui lui interdisent de donner suite à la demande de modification. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est acceptée et les nouveaux débits souscrits deviennent contractuels.

Article 8 : Événements exceptionnels

En cas d'événement exceptionnel, un débit exceptionnel pourra être attribué temporairement à une collectivité.

Si l'événement conduit à une situation de crise pour la Collectivité, le débit exceptionnel pourra être réservé aux dépens des autres clients. La situation sera alors gérée "au mieux des intérêts collectifs", en concertation avec les collectivités et les services de l'Etat ou du Département concernés.

La Collectivité bénéficiaire se verra facturer l'eau au tarif des prélèvements exceptionnels. Les collectivités privées d'eau bénéficieront des dispositions de l'article 13.

Article 9 : Facturation - mandatement

La facturation de l'eau est trimestrielle. Elle est établie par le Délégué de l'IAV après un relevé des index des compteurs puis contrôlée et adressée pour paiement au Délégué de la Collectivité par l'Institution, avec copie à la Collectivité.

La facture comprend une part destinée au Délégué de l'Institution et une part revenant à l'Institution. Chaque part se compose d'une partie fixe proportionnelle au débit souscrit et d'une partie variable correspondant au volume prélevé.

La Collectivité supporte en outre la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la T.V.A. et toute autre taxe ou redevance qui serait instaurée après la signature de la présente convention.

Toute somme due au titre de la présente convention doit être payée dans le délai prévu par le Code des Marchés Publics.

Article 10 : Tarif

Le tarif de base établi au 1^{er} octobre 2008, est le suivant :

➤ **Part du Déléataire de l'Institution**

PARTIE FIXE

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Prélèvements conformes aux débits souscrits	48,00 €/m3/h souscrit par trimestre	76,80 €/m3/h souscrit par trimestre
Prélèvements exceptionnels	4,00 €/m3/h supplémentaire par jour	6,00 €/m3/h supplémentaire par jour

PARTIE VARIABLE

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Tarif normal	0,1314 €/m3	0,1698 €/m3
Tarif réduit	0,1026 €/m3	0,1410 €/m3

➤ **Part de l'Institution :**

PARTIE FIXE

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Prélèvements conformes aux débits souscrits	124,96 €/m3/h souscrit par trimestre	165,35 €/m3/h souscrit par trimestre
Prélèvements exceptionnels	3,22 €/m3/h supplémentaire par jour	4,11 €/m3/h supplémentaire par jour

PARTIE VARIABLE

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Tarif normal	0,1213 €/m ³	0,1833 €/m ³
Tarif réduit	0,1246 €/m ³	0,1779 €/m ³

Le tarif réduit s'apprécie pour l'ensemble des 2 points de livraison et s'applique au-delà d'un volume V correspondant à 40 jours de consommation au débit souscrit par la Collectivité, 24 heures sur 24 (soit 960 heures au débit total souscrit).

Pour les prélèvements exceptionnels :

- Le m³/h supplémentaire s'entend comme la différence entre le débit maximum fourni pendant la période de prélèvement exceptionnel et le débit souscrit.

- Le nombre de jours à prendre en considération est la durée totale de la période de prélèvement exceptionnel, y compris les premières 24 heures.

- S'il est fait usage de prélèvement exceptionnel, le volume seuil du tarif réduit V est majoré du volume supplémentaire mis à la disposition de la Collectivité pendant le prélèvement exceptionnel.

Article 11 : Redevance de prélèvement

Les redevances dues à l'Agence de Bassin au titre du prélèvement seront facturées trimestriellement en sus de la fourniture d'eau.

Pour l'année N, elles seront facturées au fur et à mesure des acomptes de fourniture d'eau, sur la base de la redevance moyenne unitaire de l'année N-1.

$$\text{Redevance moyenne N-1} = \frac{\text{Redevances totales N-1}}{\text{Volume total distribué N-1}}$$

Un réajustement, tenant compte, d'une part, des redevances effectivement dues au titre de l'année N pour les volumes effectivement distribués, et, d'autre part, des acomptes versés par le Délégué de la Collectivité, sera effectué et facturé lors de l'envoi du dernier acompte de l'année N.

Article 12 : Révision des prix

Les prix de base tels que précédemment définis évolueront en fonction des variations économiques par application des formules de variation suivantes où les valeurs de base sont celles connues au 1^{er} octobre 2008 et les valeurs actualisées sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre considéré pour la facturation.

Révision de la part du Déléataire de l'Institution :

$$K_1 = 0,15 + 0,28 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,27 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,09 \frac{IM}{IM_0} + 0,20 \frac{PLATTS}{PLATTS_0} + 0,01 \frac{EMT}{EMT_0}$$

Révision de la part de l'Institution :

$$K_2 = 0,50 + 0,33 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,17 \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

formules dans lesquelles les paramètres sont ainsi définis :

Paramètres	Définition des paramètres	Valeurs de base connues au 01/10/2008
ICHTTS1	Indice coût horaire du travail tous salariés charges comprises	141.3 Rectificatif du MTPB 5469 du 19/09/2008
Remplacé par ICHTE le 01/12/08	Indice coût horaire du travail – production et distribution d'eau	Valeur de raccordement : 1,43
FSD1	Indice des frais et services divers 1	124.4 MTPB 5462 du 01/08/2008
Im (MIM 86)	Indice des prix des matériels. Base 1 en janvier 1986	1.6952 MTPB 5470 du 26/09/2008
PLATTS CAL07 Base Load	Indice du Mégawatheure	71,89 Valeur moyenne 01/10/2007 au 30/09/2008
EMT (MELVA 00)	Electricité moyenne tension 40/10/10	106.5 MTPB 5462 du 01/08/2008
Remplacé par indice 1570284 le 01/10/08	Electricité tarif vert A - 351002	Valeur de raccordement : 1,033

Article 13 : Réfaction de prix

Si l'Institution ne remplit pas ses obligations de débit ou de pression, une réfaction sera appliquée sur la partie fixe de la facture suivante. Le montant de la réfaction sera calculé au *pro rata temporis*, chaque journée où un défaut aura été constaté étant décomptée en entier. Cette mesure ne s'applique pas pour les coupures prévues à l'avance, d'une durée inférieure à 24 heures ou pour des régimes transitoires correspondant au délai de réponse des équipements de régulation.

Dans le cas de dépassement des normes de potabilité (limites de qualité) constaté par les autorités sanitaires, un abattement de 10 % au *pro rata temporis*, correspondant à la durée du dépassement de norme, sera opéré sur la partie fixe de la facture.

Article 14 : Travaux neufs

L'Institution conserve l'initiative des dispositions qu'elle jugera nécessaires pour assurer la fourniture d'eau.

Elle prend en charge la réalisation des ouvrages et en assure le financement.

Toutefois, la Collectivité, pour renforcer son alimentation propre en eau potable, peut participer au financement d'équipements intégrés au patrimoine de l'Institution. La Collectivité doit alors rembourser les annuités d'emprunt contracté par l'Institution pour financer ce renforcement, jusqu'à leur extinction. Les équipements restent propriété de l'Institution qui en assure la maintenance, l'amortissement et le renouvellement. Pour l'établissement de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront définis et réalisés par l'Institution. Une participation de 80% du montant total de la dépense sera prise en charge par la Collectivité.

Article 15 : Défense incendie

Les poteaux d'incendie placés en dérivation des feeders de l'Institution sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'Institution, aux frais de la Commune sur laquelle ils sont implantés. Ils font l'objet d'un contrôle annuel, le rapport est adressé à l'I.A.V. qui le transmet à la Commune concernée.

Toute réparation fait l'objet d'un devis soumis à la Commune, sur la base des prix unitaires du bordereau de l'Institution. Les travaux de remise en état sont effectués dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du devis. A défaut de réponse dans les trois mois qui suivent l'envoi du devis, l'Institution se réserve le droit de déposer le poteau défaillant.

La responsabilité de la défense incendie reste de la compétence de la commune sur laquelle est implanté le poteau.

L'eau est délivrée gratuitement aux poteaux pour la défense incendie. Tout usage à d'autres fins est strictement interdit.

Article 16 : Durée de la convention - Renégociation - Résiliation

La durée de la convention en cours (avenant n°1 du 11 mai 2009) n'est pas modifiée par le présent avenant. Elle arrivera donc à échéance le 31 décembre 2017, soit avant la mise en œuvre probable de la liaison Férel – Rennes.

Elle sera renégociée si la qualité de l'eau de la Vilaine ou de nouvelles normes plus sévères conduisaient l'Institution à mettre en œuvre des équipements nouveaux de nature à améliorer la qualité de l'eau ou accroître la sécurité d'approvisionnement.

La convention peut être résiliée unilatéralement par la Collectivité, au 31 décembre, sous réserve d'un préavis de 2 ans et du versement d'une indemnité correspondant à 1 an de consommation, calculée par application du tarif de l'année de la résiliation, T.T.C. et hors redevance de l'Agence de l'eau, sur la moyenne des débits souscrits et des volumes consommés par la Collectivité lors des trois dernières années précédant la résiliation.

Elle peut être renégociée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les conditions économiques de production ou de livraison venaient à évoluer d'une manière significative de part et d'autre.

Article 17 : Clause particulière

Le présent avenant reprend la rédaction de tous les documents antérieurs (convention initiale du 30 janvier 1997, nouvelle convention du 27 juin 2003, avenant n°1 du 11 mai 2009) auxquels il se substitue intégralement.

Il entrera en application à la date de mise en service de la deuxième tranche (date indicative prévue : 30 juin 2012), ou à la date de réception en Préfecture si celle-ci est postérieure.

Fait à la Roche-Bernard, le

Pour
l'Institution,

Le Président,

Pour
le Délégué
de l'IAV

Le P.D.G,

Pour
la Collectivité,

Le Président,

Pour
le délégué
de la Collectivité,

Le P.D.G,

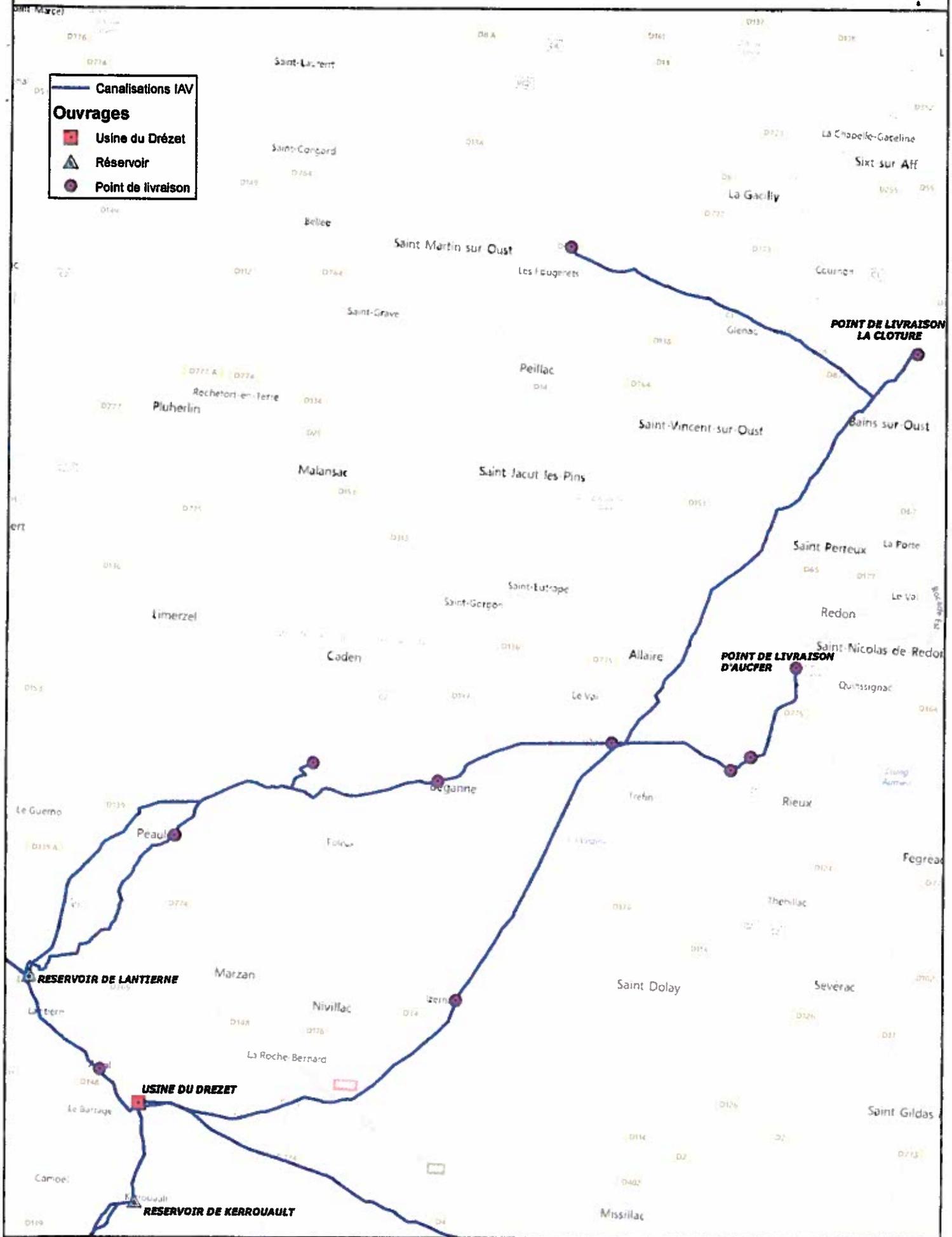
ANNEXE
PLAN DE LOCALISATION



Feeder IAV : localisation des points de livraison Ouest 35



- Canalisations IAV
- Ouvrages**
- Usine du Drézet
- Réservoir
- Point de livraison



POINT DE LIVRAISON LA CLOTURE

POINT DE LIVRAISON D'AUCFER

RESERVOIR DE LANTIERNE

USINE DU DREZET

RESERVOIR DE KERROUAULT



